

Article R433-2-2 du Code de la route - Transports exceptionnels

Date de mise à jour : 16 Septembre 2022

Notre analyse

La circulation des transports exceptionnels doit être préalablement signalée aux autorités. Le conducteur doit pouvoir justifier ce signalement aux autorités, sous peine d'une amende de 750 euros maximum.

Article R433-2-2 du Code de la route - Transports exceptionnels

La circulation des transports exceptionnels est préalablement signalée aux autorités chargées des services des voiries concernées selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 433-5.

Le conducteur d'un transport exceptionnel doit justifier avoir procédé au signalement de son passage prévu au premier alinéa en cas de réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le fait de contrevenir aux dispositions du deuxième alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transport exceptionnel,
site du service public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transports / convois
exceptionnels : quelles
sont les autorisations
nécessaires ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)